

Connaissance de la loi et dissuasion : Le cas des peines planchers

Notes IPP

n°105

Mars 2024

Aurélie Ouss
Arnaud Philippe

ISSN 1959-0199

www.ipp.eu

Adoptée en août 2007 en France, la loi sur les peines planchers a introduit des peines minimales sévères à l'encontre des récidivistes légaux, c'est-à-dire des personnes condamnées pour la deuxième fois pour des faits similaires. La réforme a été suivie d'effets, au sens où l'on constate une hausse très nette des sanctions prononcées à l'encontre des récidivistes dès son adoption. Les autres peines, à l'encontre des primo-délinquants ou des réitérants, sont restées inchangées. Destinée à lutter contre la délinquance par son effet dissuasif, la loi s'avère en revanche avoir eu des effets dissuasifs détectables limités. À court terme, on n'observe pas de diminution de la récidive. À moyen terme, les personnes ayant été condamnées à une peine plancher semblent avoir « appris » la réforme. En effet, on constate que leur probabilité de commettre un nouveau délit passible d'une peine plancher diminue, tandis que leur probabilité de commettre un autre type de délit reste inchangée. Cette adaptation est donc spécifique au nouveau dispositif, et ne génère pas une baisse globale de leur délinquance. Cet apprentissage semble en outre avoir peu diffusé au sein de la population pénale. Au total, la loi sur les peines planchers a eu un effet très important sur l'incarcération en France, mais un effet dissuasif de faible ampleur.

- Le 10 août 2007, est entrée en vigueur la loi sur les peines planchers introduisant des peines minimales élevées pour les récidivistes légaux, c'est-à-dire les personnes condamnées deux fois pour des faits similaires.
- La loi a induit une forte hausse des peines de prison pour les récidivistes (peines fermes 50 % plus élevées, peines de sursis avec mise à l'épreuve 3 fois plus élevées), mais aucun changement de peine pour les réitérants ou les primo-délinquants.
- La loi n'a pas eu d'effet dissuasif à court terme.
- À moyen terme, les personnes ayant eu reçu ces peines planchers ont moins récidivé (probabilité 10 % plus faible), mais seulement pour les infractions passibles de peines plancher. Leur probabilité de commettre d'autres infractions n'a pas changé.
- Les personnes ayant reçu des peines planchers semblent donc apprendre la lettre de la loi. Ceci, couplé d'une faible diffusion aux co-condamnés a abouti à un faible effet dissuasif global de la réforme.



L'Institut des politiques publiques (IPP) a été créé par PSE et est développé dans le cadre d'un partenariat scientifique entre PSE-École d'Économie de Paris et le Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES). L'IPP vise à promouvoir l'analyse et l'évaluation quantitatives des politiques publiques en s'appuyant sur les méthodes les plus récentes de la recherche en économie.

La dissuasion est souvent l'objectif affiché des politiques pénales. Si la menace de peines plus lourdes permettait d'éviter certains crimes, l'augmentation des peines pourrait alors diminuer à la fois la délinquance et les sanctions prononcées, puisque moins de personnes seraient condamnées.

Plusieurs travaux empiriques se sont penchés sur cette question aux États-Unis. Les résultats outre-Atlantique sont mitigés. D'abord, des chercheurs se sont intéressés aux célèbres « three strikes law » aux États Unis, punissant de peines extrêmement longues (plus de 20 ans) les auteurs d'une troisième infraction. Ces recherches ont mis en évidence des effets dissuasifs significatifs (Helland et Tabarrok, 2007) mais aussi des effets pervers importants : les troisièmes délits sont certes moins nombreux mais plus violents, et on observe plus de résistance aux interpellations (Iyengar, 2008). D'autres travaux portant sur des hausses de sanctions moins extrêmes—quoiqu'importantes—ont trouvé des effets limités (McDowall, Loftin et Wiersema, 1992; Abrams, 2012). Enfin, certains chercheurs se sont appuyés sur la différence de traitement judiciaire des délinquants majeurs et mineurs. Leurs travaux mettent en évidence l'absence de changement de comportements juste avant et juste après la majorité malgré une augmentation drastique des sanctions (Hjalmarsson, 2009; Lee et McCrary, 2017; une revue de toute cette littérature se trouve chez Chalfin et McCrary, 2017).

Les résultats présentés dans cette note documentent les effets d'une des plus importantes réformes pénales française du XXI^e siècle : la loi sur les peines planchers. Directement inspirée des « three strikes laws » états-uniennes, la loi visait à dissuader la récidive. Les résultats montrent une nette augmentation des peines, mais aucune diminution significative de la délinquance à court terme et un effet de faible ampleur à moyen terme. L'étude permet également de décortiquer la façon dont la connaissance de la loi se diffuse dans la population, permettant ainsi de mieux comprendre la diversité des résultats obtenus par les études sur la dissuasion.

Les peines planchers : présentation de la loi

La « loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs », dite « loi sur les peines planchers », est la première réforme d'envergure adoptée suite à l'arrivée au pouvoir de Nicolas Sarkozy, en 2007. Partisan de longue date des peines automatiques, le nouveau président en avait fait un marqueur politique fort et une de ses principales promesses de campagne. Le texte fut voté à l'occasion d'une session extraordinaire du parlement, réuni à l'été 2007, et suivit une procédure d'urgence permettant

d'écourter les débats. Voté au Sénat le 5 juillet et à l'Assemblée le 18, la loi entra en vigueur le 10 août, trois mois après l'élection présidentielle.

La principale mesure de la loi de 2007 dite « loi sur les peines planchers » fut l'introduction de peines minimales pour les personnes condamnées en état de récidive.

La principale mesure du texte fut l'introduction de peines minimales pour les personnes condamnées en état de récidive. Ces « planchers » furent indexés sur les peines maximales déjà prévues par le code pénal. Ainsi, les récidivistes se virent imposer :

- une peine minimale de 1 an de prison pour les délits passibles de 3 ans de prison ;
- une peine minimale de 2 ans de prison pour les délits passibles de 5 ans de prison ;
- une peine minimale de 3 ans de prison pour les délits passibles de 7 ans de prison ;
- une peine minimale de 4 ans de prison pour les délits passibles de 10 ans de prison.

Aucun plancher ne fut prévu pour les délits passibles de moins de 3 ans de prison. Il fut par ailleurs prévu que les juridictions pourraient contrevenir aux peines planchers sur décision spécialement motivée et en cas de garanties particulières de réinsertion.

Au-delà du caractère automatique des peines introduites, il est important de noter plusieurs caractéristiques de cette réforme pour en comprendre les effets. Premièrement, lorsque la loi parle de « prison », il s'agit de la somme des peines de prison ferme et de prison avec sursis. Ainsi, un plancher de 1 an était en pratique atteint lorsque la personne était condamnée à 3 mois de prison ferme et 9 mois de sursis avec mise à l'épreuve.

Deuxièmement, les seuils qui ont été retenus sont très sévères au regard de la pratique pénale existante. S'ils peuvent paraître modestes en comparaison des maximums¹, ils sont en réalité nettement supérieurs aux peines moyennes prononcées à l'encontre des récidivistes avant la réforme. Par exemple, début 2007, les récidivistes condamnés pour un délit passible de 3 ans de prison recevaient des peines d'environ 6 mois, dont 4 mois fermes; ceux ayant commis un délit passible de 5 ans de prison recevaient des peines de 6 mois, dont 5 mois fermes. Avec l'entrée en vigueur de la réforme, les peines prononcées deviennent respectivement de 1 an ou 2 ans minimum pour de tels délits.

1. Sur le décalage existant entre peines prononcées et peines maximales prévues par le code pénal, voir la Note IPP n°99

La définition de la récidive (nouvelle condamnation pour des faits de même nature) restreignait la population ciblée par la loi à 7,5 % des personnes condamnées en 2006.

Troisièmement, le périmètre de la réforme fut plus restreint que ce que les discours pouvaient laisser penser. En effet, dans le sens commun, un récidiviste est une personne ayant commis plusieurs délits. Ce n'est cependant pas le cas au regard de la loi. Pour le code pénal, une infraction est commise en état de récidive légale si elle est identique (ou assimilée) à une infraction déjà condamnée dans les 5 ans précédents. À titre d'exemples, une personne commettant un vol moins de cinq années après un vol est un légalement considérée comme récidiviste, mais pas une personne commettant un vol après une consommation de stupéfiants². Dans ce second cas, on parle de réitération et ce comportement n'était pas ciblé par la loi sur les peines planchers.

Cette différence de définition diminue drastiquement le public cible. Ainsi, en 2006, 39 % des personnes condamnées l'avaient déjà été par le passé mais « seulement » 7,5 % étaient des récidivistes au sens légal du terme.

La loi sur les peines planchers fut largement couverte par les médias et amplement débattue. Une part importante de ces discussions porta sur les effets dissuasifs de l'automatisme des sanctions, et sur la restriction des pouvoirs des juges. La sévérité du texte et le niveau élevé des seuils retenus fut moins fréquemment relevé. Surtout, le périmètre exact de la réforme et la définition précise de la récidive furent presque totalement passés sous silence. Seuls 15 % des reportages des journaux télévisés et 5 % des articles du Monde et du Parisien portant sur les peines planchers évoquèrent la différence entre sens commun et définition légale de la récidive. Celle-ci ne fut pas non plus abordée par la ministre de la Justice portant la réforme lors de ses différentes interviews.

Une forte augmentation des sanctions du fait de la réforme

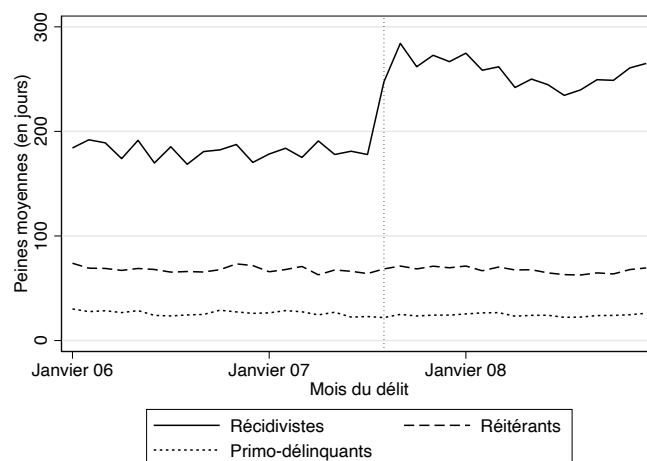
Les peines de prison moyennes par mois sont présentées sur la figure 1 : sous-figure (a) pour le ferme; sous-figure (b) pour le sursis avec mise à l'épreuve³. Les lignes

2. Cette définition correspond à la « récidive spéciale ». Il existe également la « récidive générale », ne dépendant pas des types de délits mais des peines maximales prévues par le code pénal. Encore plus complexe à comprendre et à prévoir, ce second cas de figure est moins systématiquement relevé par les procureurs.

3. L'effet de la réforme sur les peines de sursis simple n'est pas présenté ici, mais il est inexistant.

continues donnent l'évolution des peines des récidivistes, celles en tirets et en pointillés, l'évolution des réitérants et des primo-délinquants. Enfin, la ligne verticale en pointillés indique la date de mise en œuvre de la loi sur les peines planchers.

(a) Peine de prison ferme



(b) Peine de sursis avec mise à l'épreuve

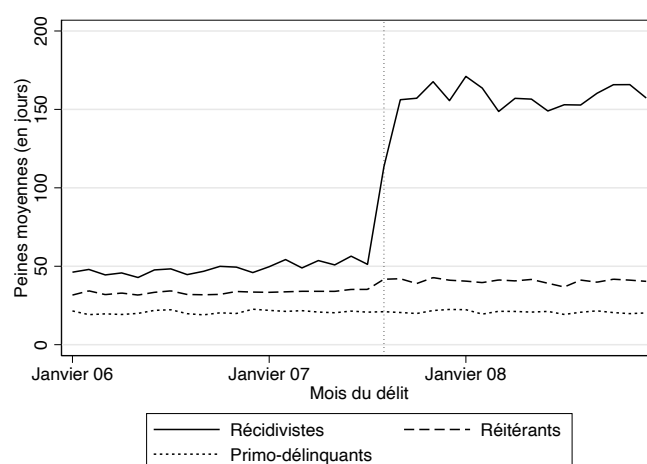


Figure 1 – Effet des peines planchers sur les peines prononcées.

Notes : Les crimes, les infractions commises par des mineurs, les délits routiers ainsi que les délits jugés en plus de 5 ans sont exclus de l'analyse.
Lecture : La figure présente les peines moyennes prononcées par mois de commission de l'infraction pour les primo-délinquants, les réitérants et les récidivistes. La sous-figure (a) indique l'effet sur les quantums de prison fermes, la sous-figure (b) l'effet sur les quantums de sursis avec mise à l'épreuve. Le début d'application de la loi sur les peines plancher est indiqué par une barre verticale.

La loi sur les peines planchers a augmenté de manière immédiate et très importante les peines à l'encontre des récidivistes : la peine totale (ferme et sursis) a environ doublé, passant de 230 jours en moyenne à 430 jours.

On peut voir sur la figure 1 que la loi sur les peines plan-

Encadré 1 : Données utilisées dans l'étude.

Afin de mesurer les effets de la loi sur les peines prononcées par les juridictions on peut utiliser les informations du casier judiciaire national. Ces données, constituées en base statistique par la Sous-direction de la Statistique et des Études du ministère de la Justice, enregistrent, pour chaque crime ou délit condamné en France, les peines prononcées par les tribunaux, la procédure suivie, les infractions commises et quelques éléments biographiques sur l'auteur. Par ailleurs ces données contiennent des identifiants individuels permettant d'identifier les condamnations antérieures ou futur et ainsi, de reconstruire toute la « carrière délinquante » d'un individu. Il est donc possible de suivre l'évolution des sanctions avant et après la loi sur les peines planchers pour trois groupes de personnes : les récidivistes, ciblés par la loi ; les réitérants ayant déjà été condamnés dans le passé pour un autre type d'infraction ; les primo-délinquants.

chers a augmenté de manière immédiate et très importante les peines à l'encontre des récidivistes. Les sanctions sont passées, entre juillet et août 2007, d'environ 180 jours de prison ferme à 280 jours et de 50 jours de sursis avec mise à l'épreuve à 150 jours, soit un doublement de la peine totale (de 230 jours à 430 jours). Dans le même temps, les décisions prises à l'encontre des réitérants et celles des primo-délinquants n'ont pas évolué (une description plus détaillée de l'application de la loi peut être trouvée au chapitre 2 de Philippe, 2022).

Une absence d'effet dissuasifs

La loi sur les peines planchers a donc conduit à une augmentation massive et immédiate des sanctions à l'encontre d'un type de comportement spécifique, la récidive, laissant les autres contentieux inchangés. Cette mise en œuvre constitue une « expérience naturelle » classique permettant de quantifier l'effet dissuasif de la réforme et, plus généralement, l'effet des sanctions sur la délinquance. On a en effet un « groupe traité »—les récidivistes—, deux « groupes contrôles »—les réitérants et les primo-délinquants—et un « choc » affectant seulement les premiers—la loi. Si les peines planchers ont eu un effet dissuasif, on s'attend alors à ce que le nombre de délits commis en état de récidive légale se mette à diminuer par rapport aux autres types de délits après le 10 août 2007.

La figure 2 présente l'évolution du nombre de délits ayant abouti à une condamnation pour nos trois groupes. La ligne continue indique le nombre de délits par mois commis par des récidivistes, tandis que les lignes en tirets et en pointillés indiquent le nombre de délits commis par des réitérants ou des primo-délinquants. Les infractions routières, presque intégralement non affectées par les peines planchers, sont exclues de l'analyse.

À court-terme, on n'observe aucune diminution du nombre d'infractions commises en état de récidive après la réforme.

On n'observe aucune diminution du nombre d'infractions

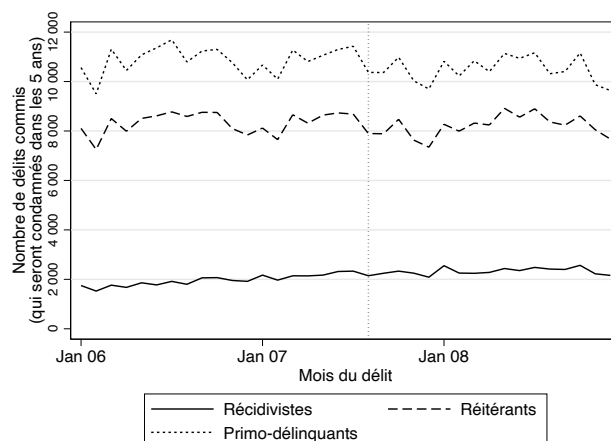


Figure 2 – Nombre de délits commis ayant fait l'objet d'une condamnation entre 2006 et 2008.

Notes : Les crimes, les infractions commises par des mineurs, les délits routiers ainsi que les délits jugés en plus de 5 ans sont exclus de l'analyse. Lecture : La figure indique, pour chaque mois, le nombre de personnes ayant commis une infraction qui sera condamnée dans les 5 ans suivants. Les primo-délinquants, les réitérants et les récidivistes sont distingués. Le début d'application de la loi sur les peines plancher est indiqué par une barre verticale.

commises en état de récidive après la réforme, que ce soit en termes absolus ou en comparaison des autres types de délits. On n'observe pas non plus de réductions du nombre de délits commis en réitération. D'une manière générale, le nombre d'infractions commises par des personnes ayant des antécédents judiciaires ne varie pas autour de la mise en œuvre de la loi. Ces résultats contredisent l'hypothèse d'un effet dissuasif de la loi sur les peines planchers au moment de sa mise en œuvre.

Des analyses statistiques plus poussées—mesurant l'évolution de ces trois catégories d'infractions à l'échelle de chaque juridiction ou utilisant des modèles de durée—aboutissent à la même conclusion d'une absence d'effet dissuasif de la réforme à court terme (voir l'étude de référence pour plus de détails).

Mesurer l'effet de la réforme sur ceux qui l'ont subi

Si la promulgation et la médiatisation de la loi sur les peines planchers n'a pas suffi à induire un effet dissuasif

mesurable, cela ne veut pas nécessairement dire qu'elle fut sans effet. En particulier, il est possible que les personnes ayant reçu des peines plus sévères aient « appris », découvert le fonctionnement de la réforme, et aient ensuite modifié leur comportement.

Afin d'étudier ces dynamiques, on peut se concentrer sur les personnes ayant commis des délits juste avant ou juste après la loi sur les peines planchers. Parmi celles-ci, certaines ont été condamnées comme récidivistes, d'autres comme réitérants et d'autres enfin comme primo-délinquants. Nous laissons de côté ces derniers, car ils ont des caractéristiques assez différentes des personnes ayant des antécédents.

En l'absence d'effet dissuasif à court terme, la composition de ces groupes a évolué de manière similaire autour du 10 août. Autrement dit, la différence entre les récidivistes et les réitérants est la même au fil du temps. En effet, on constate que les caractéristiques enregistrées au casier judiciaire, comme par exemple l'âge, le type d'infraction, ou le genre, sont les mêmes avant et après le passage de la loi entre récidivistes et réitérants. En revanche, le traitement par la justice de ces populations a complètement changé. Là où les peines des réitérants sont restées stables, celles des récidivistes ont augmenté brutalement après la réforme.

Pour suivre les effets de la loi sur ceux qui l'ont subie, il faut alors suivre la délinquance des différents groupes à la sortie de prison. Si les récidivistes ont été dissuadés par leurs lourdes peines ou ont « appris » le contenu de la réforme, on s'attend à les voir commettre moins de nouveaux délits après la réforme par rapport à avant.

Méthodologiquement, on compare donc les nouvelles condamnations (après procès et éventuelle incarcération) de deux groupes : récidivistes et réitérants, avant et après l'entrée en vigueur de la loi. Plus exactement, on suit deux types de comportements :

- les délits identiques des infractions précédentes, susceptibles de se voir qualifier de récidive et d'être sévèrement punis du fait de la loi sur les peines planchers : on parlera de délits ciblés ;
- les autres délits, différents de tout ce que les personnes ont pu faire par le passé et qui ont peu de chances de tomber sous le coup de la loi sur les peines planchers.

Séparer ces deux comportements est intéressant dans la mesure où cela permet de tester le niveau de compréhension de la réforme. Si tous les types de délits commis à la sortie évoluent pour les récidivistes condamnés plus sévèrement, on pourra conclure à un effet général d'avoir passé plus de temps en prison. Si, en revanche, on observe que seuls les délits passibles de tomber sous le coup de la loi diminuent, on pourra en conclure que les personnes condamnées dans le cadre des peines planchers ont compris la réforme et s'adaptent au texte.

Une adaptation à la réforme chez ceux qui l'ont subie

La figure 3 présente l'évolution du nombre de délits commis dans les 4 ans après leur sortie par les personnes de notre échantillon. Elle indique séparément le nombre de nouveaux délits ciblés par la loi—c'est-à-dire similaires à des infractions antérieures—(lignes continues) ou non-ciblés par la loi (lignes en pointillés). Enfin, elle distingue les comportements des personnes ayant commis un délit en récidive (lignes noires) ou en réitération (lignes grises) autour du 10 août 2007.

On peut voir sur la figure 3 que les personnes condamnées en état de récidive pour un délit commis après la loi ont commis, dans les 4 ans après leur sortie de prison, un moins grand nombre de délits ciblés par la loi (ligne noire continue). Ceux-ci sont passés d'un nombre moyen de 1,35 à 1,17 (-13 %). Pour ces mêmes récidivistes, le nombre de nouveaux délits non ciblés par la loi (ligne noire en pointillés) n'a en revanche pratiquement pas évolué, restant stable autour de 1.

Les personnes condamnées en état de récidive pour un délit commis après la loi ont commis, dans les 4 ans après leur sortie de prison, 13 % de moins de délits ciblés par la loi, mais autant de délits non ciblés.

Les personnes ayant commis des infractions en état de réitération avant ou après la loi ont eu à peu près le même comportement une fois leur peine purgée. Le nombre de nouveaux délits passibles des peines planchers dans les 4 ans a légèrement diminué passant de 0,89 à 0,92 (ligne grise continue), tandis que le nombre de nouveaux délits non ciblés par la loi passait de 1,03 à 0,96 (ligne grise en pointillés).

Il est possible de quantifier plus précisément les évolutions dues à la réforme à l'aide de régressions. On mesure alors l'évolution de la différence entre récidivistes et réitérants avant et après la réforme (stratégie de différence de différences) en contrôlant par un ensemble de facteurs : âge, sexe, nature de l'infraction... Ces calculs donnent une diminution de 11 % des nouveaux délits ciblés par la loi et une absence d'effet significatif sur les nouveaux délits non ciblés par la loi.

Les personnes plus sévèrement condamnées du fait des peines planchers ont donc commis moins de délit après avoir purgé leur peine. Cependant, cet effet ne s'observe que sur les nouvelles infractions qui seraient à nouveaux susceptibles de tomber sous le coup de la loi sur les peines planchers. Cette évolution est cohérente avec l'idée d'un apprentissage de la réforme. On n'observe pas de baisse

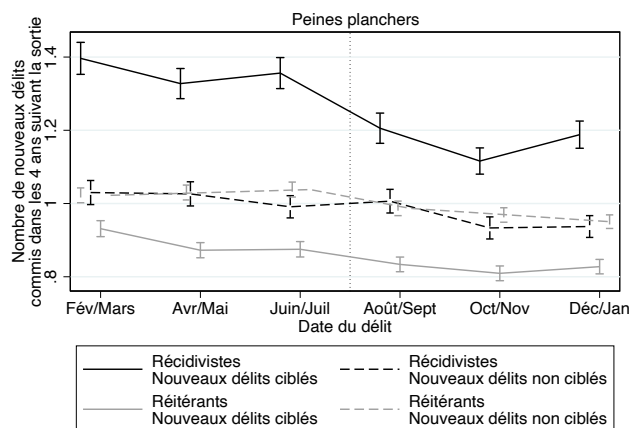


Figure 3 – Nouvelles infractions commises dans les 4 ans après la peine pour les réitérants et les récidivistes ayant commis des délits dans les 6 mois avant ou après le 10 août 2007.

Notes : Les crimes, les infractions commises par des mineurs, les délits routiers ainsi que les délits jugés en plus de 5 ans sont exclus de l'analyse.
Lecture : les personnes ayant commis un délit en état de récidive légale aux mois de février/mars 2007 ont commis, en moyenne, 1,4 nouveaux délits ciblés par la loi dans les 4 ans après leur sortie (ligne continue noire) et 1 nouveau délit non ciblé par la loi (ligne noire en pointillé). Les personnes ayant commis un délit en état de réitération aux mois de février/mars 2007 ont commis, en moyenne, 1,4 nouveaux délits ciblés par la loi dans les 4 ans après leur sortie (ligne continue noire) et 1 nouveau délit non ciblé par la loi (ligne noire en pointillé).

généralisée de la délinquance des récidivistes ayant été lourdement condamnés, mais une diminution circonscrite adaptée au périmètre de la réforme.

Une diffusion limitée de la connaissance

Le fait que la réforme soit petit à petit « intégrée » par les personnes ayant eu à subir des peines plus sévères permet d'envisager une diffusion plus vaste de l'information au sein de la population. Si tel a été le cas, la loi pourrait avoir eu des effets réels à moyen terme (quoique d'amplitude modeste) malgré une absence d'effet de court terme.

Étudier cet effet de diffusion est en pratique compliqué, dans la mesure où on ne dispose pas de données sur la socialisation des individus condamnés—qui sont leurs proches, leurs amis, leurs familles—et qu'il est difficile d'identifier les personnes pertinentes—celles étant susceptibles de commettre des délits et dont le comportement peut être modifié par une nouvelle information. Cependant, grâce aux données du casier judiciaire, on peut isoler trois groupes intéressants :

- Les co-condamnés : ils assistent au verdict et y prêtent a priori une attention soutenue, et sont ainsi susceptibles de découvrir la loi si elle est appliquée à leur partenaire délinquant.
- Les anciens co-condamnés : ils n'assistent pas au verdict, mais sont susceptibles d'être encore en

contact avec leur ancien partenaire délinquant.

- Les personnes jugées lors de la même session : ils sont susceptibles d'être dans la salle d'audience, et peuvent prêter attention aux condamnations prononcées avant ou après leur affaire.

Pour ces trois groupes, on peut imiter la stratégie présentée plus tôt (la différence de différences de la figure 3). Celle-ci consiste alors à comparer les nombres de nouveaux délits ciblés ou non ciblés par la réforme dans les quatre ans après la peine pour les personnes condamnées avec un récidiviste ou avec un réitérant. Si les co-condamnés « apprennent », on s'attend à ce que les personnes jugées avec un récidiviste pour des faits commis après le 10 août 2007 constatent la sévérité des peines retenues contre leur partenaire et diminuent, à l'avenir, le nombre de nouveaux délits pouvant tomber sous le coup de la loi.

On observe une diffusion de l'information sur l'application de la nouvelle loi, néanmoins limitée au petit groupe des co-condamnés.

Les résultats pour ces trois groupes sont présentés sur la partie droite de la figure 4, et comparés aux effets sur les récidivistes (présentés à gauche). Pour chaque groupe, on présente l'effet de la loi sur les nouveaux délits ciblés (triangle noirs) ou non ciblés (ronds vides).

Les personnes condamnées avec un récidiviste pour des faits commis après la loi sur les peines planchers ont, par la suite, commis moins de délits ciblés par la réforme et le même nombre d'autres délits. On retrouve les résultats observés pour les récidivistes eux-mêmes. Cela semble indiquer que les partenaires délinquants apprennent aussi et s'adaptent à la réforme une fois qu'ils l'ont vu s'appliquer à leur co-condamné. En revanche, on n'observe rien de tel pour les anciens partenaires délinquants ou les personnes condamnées lors de la même session.

Dans l'ensemble, les résultats de la figure 4 indiquent une diffusion de l'information, mais une diffusion limitée au petit groupe des co-condamnés. Les groupes plus larges des observateurs du jugement, présents dans la salle au même moment, ou des anciens co-accusés, potentiellement encore proches ou amis, n'ont pas été affectés. Il semble donc que l'apprentissage ne se soit fait qu'en direction des personnes étant à la fois présentes et intéressées par le verdict, rendant la diffusion de l'information lente et limitée.

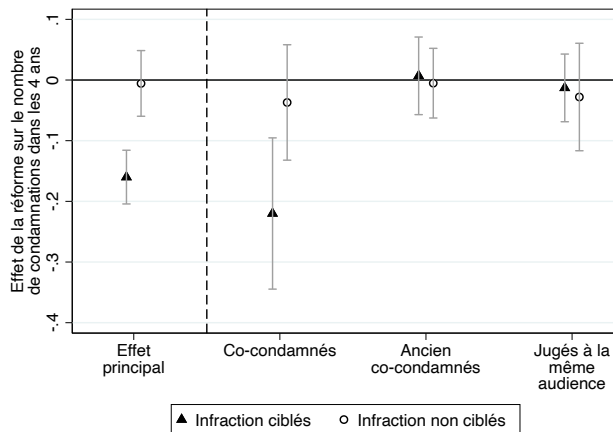


Figure 4 – Diffusion des effets de la réforme.

Notes : Les crimes, les infractions commises par des mineurs, les délits routiers ainsi que les délits jugés en plus de 5 ans sont exclus de l'analyse.
Lecture : La figure indique l'effet de la loi sur la probabilité de commission d'une nouvelle infraction ciblée (triangles) ou non (cercles) dans les 4 ans suivant la condamnation pour différents groupes. Sont distinguées les personnes condamnées dans le cadre des peines planchers (à gauche), les personnes condamnées avec elles mais n'étant pas récidivistes (milieu gauche), les personnes condamnées avec elles par le passé (milieu droit) et les personnes condamnées le même jour pour des faits similaires mais dans une affaire différente (à droite). Notes : *Suspendisse sed mauris vitae elit sollicitudin malesuada. Maecenas ultricies eros sit amet ante..*
Reading: *Ut quis purus. Sed ac odio.*

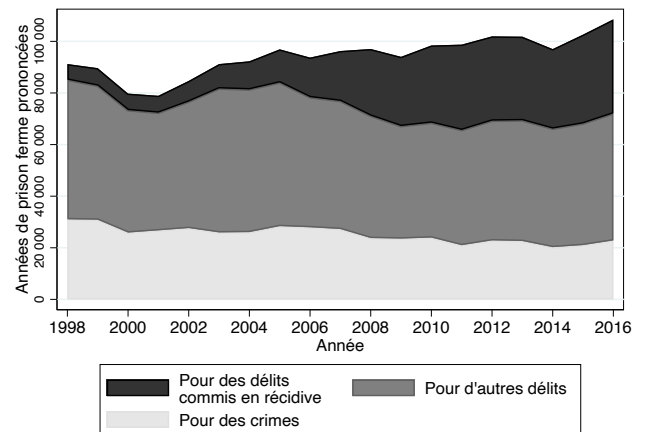


Figure 5 – Nombre d'années de prison prononcées par an de 1998 à 2016.

Notes : Toutes infractions confondues.
Lecture : La figure indique le nombre d'années de prison cumulées par type de catégorie et par an.

Un effet important sur le nombre de personnes détenues

La forte hausse des sanctions à l'encontre des récidivistes, couplée à un effet dissuasif faible, a abouti à une forte augmentation de l'incarcération en France. Cet effet est visible sur la figure 5. On y voit la somme des peines de prison ferme prononcées par an entre 1998 et 2016 (pour les majeurs). Celle-ci passe de 80 000 ans dans les années 2000 à plus de 100 000 ans en 2016. Au sein de cet ensemble, le nombre cumulé d'années de prison prononcées pour crimes (en gris clair) ou pour des délits commis par des primo-délinquants ou des réitérants (gris foncé) tend à diminuer tandis que la part prise par les récidivistes (en noir) croît très fortement à partir de 2007, passant d'environ 10 % à 30 % en quelques années. Il est important de noter que cet effet est toujours visible en 2016 malgré l'abrogation de la loi sur les peines planchers en 2014 qui n'a, en pratique, pas amené à une diminution des sanctions (voir Philippe, 2022, Chapitre 2).

Des résultats similaires ont été obtenus par le ministère de la justice. Pour la période 2008-2010, les évaluations concluent à une hausse de 4 % du nombre d'années de prison prononcées par an pour un total d'environ 4 000 années (Leturcq, 2012).

Conclusion

L'étude de la loi sur les peines planchers nous apprend plusieurs choses. Sur la réforme elle-même d'abord. D'un point de vue d'évaluation des politiques publiques la loi n'a pas eu d'effet à court terme et n'a eu qu'un effet limité à moyen terme. Les taux de délinquance n'ont pas baissé, car les effets présentés se limitent à un très faible nombre de crimes. En effet, si l'on observe bien une diminution de certains types de comportements délinquants, il ne s'agit que des potentielles "récidives de récidivistes", c'est à dire des deuxième ou troisième récidives, comportement qui représentait environ 1,75 % des condamnations avant la réforme. La faible diffusion de l'information (dans un contexte d'annonces nombreuses sans effets sur les peines, voire note IPP n°99) a probablement limité les effets de la loi sur la délinquance.

Cet effet modeste sur la délinquance est à mettre au regard des coûts engendrés en termes d'incarcération. Si l'on reprend les évaluations du ministère de la justice en 2012 (Leturcq, 2012), la loi est responsable d'une augmentation du nombre de personnes incarcérées de l'ordre de 4 000. Le coût moyen d'une journée de détention étant estimé à environ 100 € (Rapport du Sénat sur le projet de loi de finance 2015, partie B), on aboutit à un coût annuel de l'ordre de 146 millions d'euros. Il s'agit d'une estimation basse, ne tenant pas compte des coûts liés à la construction de nouveaux établissements.

Au-delà de la réforme elle-même et de ses effets sur la pénalité en France, la loi sur les peines planchers permet d'éclairer les différences observées dans la mesure de l'effet dissuasif des sanctions. Elle met en évidence l'importance de la lisibilité et de la compréhension par les personnes cibles. Elle permet de comprendre, au moins en

partie, pourquoi une réforme mondialement célèbre et d'une sévérité extrême, telle que les « three strikes law » a pu avoir des effets dissuasifs mesurables (quoi qu'assez décevants), là ou d'autres changements de sévérité, moins identifiables par la population, peuvent échouer à affecter la délinquance.

Auteurs

Aurélié Ouss est professeur à l'Université de Pennsylvanie, dans le département de Criminologie.

Arnaud Philippe est professeur d'économie à l'Université de Bristol, dans le département d'économie.

Références bibliographiques

- Abrams, David S (2012). « Estimating the deterrent effect of incarceration using sentencing enhancements ». *American Economic Journal : Applied Economics* 4.4, p. 32-56.
- Chalfin, Aaron et Justin McCrary (2017). « Criminal deterrence : A review of the literature ». *Journal of Economic Literature* 55.1, p. 5-48.
- Helland, Eric et Alexander Tabarrok (2007). « Does three strikes deter ? : A nonparametric estimation ». *Journal of Human Resources* 42.2, p. 309-330.
- Hjalmarsson, Randi (2009). « Juvenile jails : A path to the straight and narrow or to hardened criminality ? » *The Journal of Law and Economics* 52.4, p. 779-809.
- Iyengar, Radha (2008). *I'd rather be hanged for a sheep than a lamb : The unintended consequences of 'three-strikes' laws*. Rapp. tech. National Bureau of Economic Research.
- Lee, David S et Justin McCrary (2017). « The deterrence effect of prison : Dynamic theory and evidence ». In : *Regression discontinuity designs : Theory and applications*. Emerald Publishing Limited, p. 73-146.
- McDowall, David, Colin Loftin et Brian Wiersema (1992). « Preventive Effects of Mandatory Sentencing Laws for Gun Crimes ». In : p. 87-94.
- Philippe, Arnaud (2022). « La Fabrique du Jugement ». *Comment sont déterminées les sanctions*.
- (2023). « Learning by Offending : How Do Criminals Learn About Criminal Law ? » *American Economic Journal : Economic Policy*.

Étude de référence

Arnaud Philippe (2023). « Learning by Offending : How Do Criminals Learn About Criminal Law ? » *American Economic Journal : Economic Policy*